Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 150 DU 28 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 22 juin fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE-CAREMBAULT (CCPC)
+ Annexes

DIRECTION INTER REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND NORD

Arrêté du 25 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif en Milieu Ouvert à TOURCOING

Arrêté du 25 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 29 AVRIL 2011 portant autorisation d'extension d'un Service Territorial Educatif en Milieu Ouvert à MAUBEUGE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 17 juin 2021 portant délégation de signature
Service de la Publicité Foncière de LILLE 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/889414843-Acte 2020-077 Avenant 1
29 décembre 2020

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/819456203-Acte 2016-073- Avenant 3
14 juin 2021

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/891567653- Acte 2021-065
18 juin 2021

Arrêté du 18 juin 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/891567653-Acte 2021-065

Arrêté du 14 juin 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/819456203-Acte 2016-073-Avenant 2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 28 juin 2021 autorisant l'augmentation du capital social de la S.A. d'HLM « Vilogia Logi FIM »

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°21-06-0584 du 18 juin 2021 relative à l'ouverture de trois concours internes sur titre de cadre de santé paramédical, filières infirmière, rééducation et médico-technique

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU NORD

Cabinet de Préfet

Service de la Représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et
des distinctions honorifiques

**Arrêté préfectoral fixant la composition
de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures
à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 ;

Vu l'instruction n° 87.197.JS du 10 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRÊTE

Article 1er – La commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, placée sous la présidence du Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ou son représentant, est composée comme suit :

- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, ou son représentant,
  144 rue de Bavay - 59000 LILLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

- Monsieur Simon BACQUAERT – **représentant titulaire** du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord,
  Vice-président du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord, Président du comité départemental équitation,
  8, place Lisfranc - 59700 MARCQ EN BAROEUL

- Monsieur Guillaume FOSSEY – **représentant suppléant** du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord,
  Membre du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord,
  31, rue de Wailly – appartement 52 - 59200 TOURCOING

- Monsieur Michel DECONINCK, **représentant titulaire** du Comité Départemental du Nord des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,
  Secrétaire Général du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,
  Maison Départementale du Sport - 26 rue Denis Papin - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

- Monsieur Robert NAETS, **représentant suppléant** du Comité Départemental du Nord des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,
  Vice-président du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,
  Maison Départementale du Sport - 26 rue Denis Papin - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

- Monsieur Yves DELETTE, **représentant titulaire** des Associations et Mouvements de la Jeunesse et l'Education populaire
  Membre du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,
  233/24 avenue de l'Europe - 59139 Wattignies

- M. Jean PROOT, **représentant titulaire** du mouvement sportif
  Membre du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord,
  41 route de Coppenaxfort - 59630 BROUCKERQUE

- Madame Laurence DE JAEGHERE - **représentante suppléante** du mouvement sportif
  Membre du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord,
  41, allée du petit Trot - 59840 LOMPRET

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 28 août 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est abrogé.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 juin 2021

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17 ; L5211-17-1, et L5211-20 du CGCT ;

Vu la loi n° 92 – 125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99 – 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n°209-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 8 relatif à la prise de compétence mobilité par les communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 13 supprimant la catégorie des compétences optionnelles des communautés de communes et disposant que celles-ci continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du CGCT ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Carembault, de la Communauté de communes du Pays de Pévèle, de la Communauté de communes du Sud Pévèlois, de la Communauté de communes Coeur de Pévèle, de la Communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du comptable de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Sud Pévèlois, de la Communauté de communes Coeur de Pévèle, de la Communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) à ses communes membres de la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) ;

Vu la délibération du 15 février 2021 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault a décidé d'adopter les modifications statutaires relatives à la prise de la compétence mobilité, à la redéfinition des compétences optionnelles en compétences supplémentaires, et à la restitution de la compétence « politique de la ville » à la commune d'Ostricourt ;

Considérant que conformément à l'article L5211-20 du CGCT, la modification des statuts relative à la redéfinition des compétences optionnelles en compétences supplémentaires reste subordonnée aux délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise ;

Considérant que conformément à l'article L5211-17 du CGCT, la prise de la compétence mobilité reste subordonnée aux délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise ;

Vu le courrier du 18 février 2021 du Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault à l'ensemble de ses communes membres, qui disposaient alors, conformément aux l'articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des communes d'AIX-EN-PEVELE (25/03/21), ATTICHES (13/03/21), AVELIN (25/03/21), BACHY (17/03/21), BERSEE (19/03/21), BEUVRY-LA-FORET (11/05/21) BOURGHELLES (01/04/21), CAMPHIN-EN-CAREMBAULT (18/03/21),CAMPHIN-EN-PEVELE (12/04/21), CAPPELLE-EN-PEVELE (14/04/21), CHEMY (17/03/21), CYSOING (17/03/21), ENNEVELIN (24/03/21), GENECH (24/03/21), HERRIN (01/04/21) LANDAS (01/04/21), LA NEUVILLE (13/04/21), LOUVIL (07/04/21), MERIGNIES (25/03/21), MONCHEAUX (12/03/21), MONS-EN-PEVELE (31/03/21), MOUCHIN (26/03/21), ORCHIES (27/03/21) OSTRICOURT (19/02/21), PHALEMPIN (17/03/21), TEMPLEUVE EN PEVELE (25/03/21), TOURMIGNIES

(18/03/21), WAHAGNIES (14/04/21), WANNEHAIN (18/03/21) ;

Vu les avis réputés favorables des communes d'AUCHY-LEZ-ORCHIES, BOUVIGNIES, COBRIEUX, COUTICHES, GONDECOURT, NOMAIN, PONT-A-MARCQ, SAMEON, THUMERIES ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Considérant que conformément à l'article L5217-1 du CGCT, la restitution de la compétence « politique de la Ville » à la commune d'Ostricourt reste subordonnée aux délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise ;

Vu le courrier du 18 février 2021 du Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault à l'ensemble de ses communes membres, qui disposaient alors, conformément à l'article 5211-17-1 du CGCT d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée défavorable ;

Vu les délibérations favorables des communes d'AIX-EN-PEVELE (25/03/21), ATTICHES (13/03/21), AVELIN (25/03/21), BACHY (17/03/21), BERSEE (19/03/21), BEUVRY-LA-FORET (11/05/21) BOURGHELLES (01/04/21), CAMPHIN-EN-CAREMBAULT (18/03/21),CAMPHIN-EN-PEVELE (12/04/21), CAPPELLE-EN-PEVELE (14/04/21), CHEMY (17/03/21), CYSOING (17/03/21), ENNEVELIN (24/03/21), GENECH (24/03/21), HERRIN (01/04/21) LANDAS (01/04/21), LA NEUVILLE (13/04/21), LOUVIL (07/04/21), MERIGNIES (25/03/21), MONCHEAUX (12/03/21), MONS-EN-PEVELE (31/03/21), MOUCHIN (26/03/21), ORCHIES (27/03/21) OSTRICOURT (19/02/21), PHALEMPIN (17/03/21), TEMPLEUVE EN PEVELE (25/03/21), TOURMIGNIES (18/03/21), WAHAGNIES (14/04/21), WANNEHAIN (18/03/21) ;

Vu les avis réputés défavorables des communes d'AUCHY-LEZ-ORCHIES, BOUVIGNIES, CORBRIEUX, COUTICHES, GONDECOURT, NOMAIN, PONT-A-MARCQ, SAMEON, THUMERIES ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » est transférée à la CCPC par ses communes membres.

ARTICLE 2 : La compétence « politique de la ville » est restituée par la CCPC à la commune d'Ostricourt.

ARTICLE 3 : Les compétences optionnelles deviennent des compétences supplémentaires.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes Pévèle-Carembault est autorisée à modifier ses statuts comme suit (en caractère gras) :

Article 10 – COMPETENCES

Article 10 – 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ;

- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du CGCT ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE ET AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME.

- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

  - 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
  - 5° - Défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° - Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES.

- EAU

- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à
- l'article L2224-8 du CGCT.

Article 10 – 2 – COMPETENCES **SUPPLEMENTAIRES**

- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.

- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE
- ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

- DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES : Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)

- **TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code**

- GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES au sens de l'article L2226-1 du CGCT.

- ECLAIRAGE PUBLIC

  - La fourniture d'électricité : G1

  - La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2.
  - La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc…) G3.

  - Les travaux d'investissement qu'ils correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.

  Pour les installations électriques assurant l'éclairage de toutes les voies publiques du patrimoine des communes du territoire, ayant pour origine les armoires de protection et de commande, possédant chacune un comptage spécifique « Eclairage Public », à l'exclusion :

  - Des motifs d'illuminations de fin d'année.
  - Des panneaux publicitaires lumineux.
  - Des radars pédagogiques.
  - Des équipements spécifiques d'éclairage de passage protégés (piétons).
  - Des éclairages des plateaux sportifs
  - De l'éclairage spécifique de mises en valeurs de monuments ou de bâtiments publics.

  A l'exception de la fourniture d'électricité (G1) pour les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

- CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS SUIVANTS :

  - les équipements construits par une intercommunalité

- Salle de sports de COUTICHES
- Salle de sports d'AIX-EN-PEVELE
- Complexe sportif Albert Riquier de BEUVRY-LA-FORET
- City parc de BEUVRY-LA-FORET
- Terrain de football synthétique d'ORCHIES
- City parc d'ORCHIES
- Cours de tennis couvert d'ORCHIES – salle CORRENTE
- Terrain d'entraînement de BEUVRY-LA-FORET

- Les piscines existantes et à créer
- La salle « Pévèle Aréna » à ORCHIES
- La salle de spectacle « PACBO » à ORCHIES
- Les cinémas de TEMPLEUVE-EN-PEVELE et de THUMERIES

ARTICLE 5 : les nouveaux statuts de la Communauté de commune Pévèle-Carembault qui entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2021 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le transfert de compétence entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues à l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 7 : La restitution de compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication .Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Lille, le 25 JUIN 2021

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général,

Simon FETET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PEVELE-CAREMBAULT (CCPC)

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : 25 JUIN 2021

Pour le Préfet du Nord et par délégation
Le Secrétaire général,

Simon FETET

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

PEVELE CAREMBAULT

Document rédigé sur neuf pages

Votés par délibération n°CC_2021_018 du Conseil communautaire en date du 15 FEVRIER 2021

Transmis au représentant de l'Etat le ……

Notifiés aux communes le ……

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est née à la date du 1er janvier 2014 de la fusion des Communautés des communes du Carembault, du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et Sud Pévélois et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Les présents statuts ont vocation à déterminer les compétences que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exerce sur l'ensemble de son territoire.

Ils seront notifiés dès leur vote par le Conseil communautaire à chacun des conseils municipaux pour un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Ces statuts sont votés par les conseils municipaux à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

S'agissant des compétences dont il est nécessaire de préciser l'intérêt communautaire, ce dernier sera précisé dans un document à part voté par le Conseil communautaire. En effet, il appartient au Conseil communautaire, à la majorité des 2/3 de définir l'intérêt communautaire au sein d'une compétence.

****

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif aux statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du Comptable de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération n°CC_2015_225 en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts

Vu la délibération n°CC_2017_292 en date du 21 décembre 2018 relative à la restitution de la compétence AODE aux communes

Vu la délibération n°CC_2019_183 en date du 23 septembre 2019 relative à la mise à jour des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération n°CC_2021_018 en date du 15 février 2021 relative à la mise à jour des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

****

Les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sont ainsi déterminés :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

AIX - ATTICHES – AUCHY-LEZ-ORCHIES – AVELIN – BACHY – BERSEE – BEUVRY-LA-FORET – BOURGHELLES- BOUVIGNIES – CAMPHIN-EN-CAREMBAULT – CAMPHIN-EN-PEVELE – CAPPELLE-EN-PEVELE – CHEMY – COBRIEUX – COUTICHES – CYSOING – ENNEVELIN – GENECH – GONDECOURT – HERRIN –LANDAS – LA NEUVILLE – LOUVIL – MERIGNIES – MONCHEAUX – MONS-EN-PEVELE – MOUCHIN – NOMAIN – ORCHIES – OSTRICOURT – PHALEMPIN – PONT-A-MARCQ – SAMEON – TEMPLEUVE – THUMERIES – TOURMIGNIES – WAHAGNIES – WANNEHAIN,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes dénommée

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

(CCPC)

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes précitées. C'est dans ce but qu'elles se fixent les objectifs repris dans les compétences définies ci-après.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé à PONT-A-MARCQ – Hôtel de ville (2ème étage) - Place du Bicentenaire.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

La Communauté de communes a adopté un régime fiscal de fiscalité professionnelle unique.

Depuis la 1er janvier 2014, la CCPC s'est substituée aux EPCI préexistants et à la commune isolée pour la perception de :

- la CFE (cotisation foncière des entreprises)
- la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- La part départementale de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER)
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le reversement du fond national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) sont également perçus par le groupement en application de l'article L5214-23 du CGCT.

La Communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle : FB – FNB.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Les ressources de la Communauté comprennent :

1- Le produit de la FPU
2- Le produit de la fiscalité additionnelle
3- Les transferts de charges des communes
4- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
5- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
6- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne ou toute aide publique
7- Le produit des dons et legs
8- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
9- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 – PERSONNEL

Le Conseil communautaire établit le tableau du personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Seul le Président peut procéder au recrutement et a pouvoir de nomination.

Article 8 –FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président convoque le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins, de ses membres.

Le fonctionnement des assemblées est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur du fonctionnement des assemblées est voté par le conseil communautaire en début de mandat.

Article 10 – COMPETENCES

Article 10 – 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES.

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ;**

- **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du CGCT ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE ET AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME.**

- **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

  - 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
  - 5° - Défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° - Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

- **CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

- **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES.**

- **EAU**

- **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT.**

Article 10 – 2 – COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.**

- **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

- **ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE**

- **ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.**

- **DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES :**

Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

- **TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code**

- **GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES au sens de l'article L2226-1 du CGCT.**

- **ECLAIRAGE PUBLIC**

  - La fourniture d'électricité : G1
  - La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2.
  - La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc...) G3.
  - Les travaux d'investissement qu'ils correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.

  Pour les installations électriques assurant l'éclairage de toutes les voies publiques du patrimoine des communes du territoire, ayant pour origine les armoires de protection et de commande, possédant chacune un comptage spécifique « Eclairage Public », à l'exclusion :

  - Des motifs d'illuminations de fin d'année.
  - Des panneaux publicitaires lumineux.
  - Des radars pédagogiques.
  - Des équipements spécifiques d'éclairage de passage protégés (piétons).
  - Des éclairages des plateaux sportifs
  - De l'éclairage spécifique de mises en valeurs de monuments ou de bâtiments publics.

A l'exception de la fourniture d'électricité (G1) pour les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

- **CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS SUIVANTS :**

  - les équipements construits par une intercommunalité

    - Salle de sports de COUTICHES
    - Salle de sports d'AIX-EN-PEVELE
    - Complexe sportif Albert Riquier de BEUVRY-LA-FORET
    - City parc de BEUVRY-LA-FORET

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

- Terrain de football synthétique d'ORCHIES
- City parc d'ORCHIES
- Cours de tennis couvert d'ORCHIES – salle CORRENTE
- Terrain d'entraînement de BEUVRY-LA-FORET

- Les piscines existantes et à créer
- La salle « Pévèle Aréna » à ORCHIES
- La salle de spectacle « PACBO » à ORCHIES

- Les cinémas de TEMPLEUVE-EN-PEVELE et de THUMERIES

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à TOURCOING

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2012, portant création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à TOURCOING (59) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à TOURCOING ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Considérant le changement d'adresse du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de TOURCOING/ROUBAIX et des unités éducatives le composant ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 26 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert dénommé « STEMO de TOURCOING/ROUBAIX », sis Parc Alhena – Bâtiment 3, Etage 1 – 64, avenue Alfred Lefrançois – 59200 TOURCOING.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est composé des unités éducatives suivantes :

- Une Unité Éducative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de TOURCOING », sise Parc Alhena – Bâtiment 3, Etage 1 – 64, avenue Alfred Lefrançois – 59200 TOURCOING ;
- Une Unité Éducative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de ROUBAIX », sise Les Paraboles II, 84, boulevard du Général Leclerc – 59100 ROUBAIX.

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le service mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :

- L'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision ;
- La mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs des décisions civiles et pénales autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur ;
- L'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelles du mineur ou du jeune majeur. »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 26 février 2010 est sans changement.

Article 2 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, en application des dispositions de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille,
Le 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Simon FETET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 avril 2011 portant autorisation d'extension d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2012, portant création d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE (59) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 portant modification de l'arrêté du 26 janvier 2012 portant création d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 portant autorisation d'extension d'un Service

Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2011 portant autorisation d'extension d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Considérant le changement d'adresse du Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de MAUBEUGE / VALENCIENNES et de l'une des unités éducatives le composant (UEMO d'AVESNES – SUR – HELPE) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 29 avril 2011 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert dénommé « STEMO de VALENCIENNES / MAUBEUGE », sis 13/15, rue de Rougeville – 59300 VALENCIENNES.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est composé des unités éducatives suivantes :

- Une Unité Éducative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de VALENCIENNES - EST », sise 13/15, rue de Rougeville – 59300 VALENCIENNES ;
- Une Unité Éducative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de VALENCIENNES - OUEST », sise 13/15, rue de Rougeville – 59300 VALENCIENNES ;
- Une Unité Éducative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO d'AVESNES – SUR - HELPE », sise 41, rue de Fourmies et d'Orléans – RDC, 1er et 2ème étages – 59440 AVESNES – SUR – HELPE ;
- Une Unité Educative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de MAUBEUGE », sise Immeuble de l'Europe, 48 boulevard de l'Europe – 59660 MAUBEUGE.

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le service mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :

- L'exercice d'une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires d'AVESNES – SUR – HELPE et de VALENCIENNES, consistant à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- L'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision ;

- La mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs des décisions civiles et pénales autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur ;
- L'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelles du mineur ou du jeune majeur.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 29 avril 2011 est sans changement.

Article 2 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, en application des dispositions de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille,

Le 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Simon FETET

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Comptable, responsable du **Service de la Publicité Foncière de LILLE 3**
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Yves SELOSSE,** Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service de publicité foncière de LILLE 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 **000 € ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.**

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mmes. Corinne DELABY**, **Peggy PIHEN**, Inspectrices des Finances Publiques au Service de publicité foncière de LILLE 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 € ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière :

BRIOIS Régis, Contrôleur Principal des finances Publiques ;
CARPENTIER Bernard, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
DEGHESELLE Véronique, Contrôleur Principal des Fiances Publiques ;
DERUYCK Marie, Contrôleur des finances Publiques ;
GREINER David, Contrôleur Principal des Fiances Publiques ;

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Lille, le 17/06/2021
Michèle LE SUEUR
Comptable des Finances Publiques

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

RECEPISSE N°
SAP / 889414843
Acte 2020–077
avenant 1

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 889414843 Acte 2020–077, délivré le 29 décembre 2020 à la SASU HZO & CO pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2020 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur David BLONDEL, président de la SASU HZO & CO».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU HZO & CO, sise 150 avenue de l'Espace Bâtiment A2 à WAMBRECHIES (59118), sous le n° SAP / 889414843 Acte 2020–077 avenant 1, à compter du 29 décembre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **29 décembre 2020** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 889414843 Acte 2020–077 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité Départementale vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 décembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 819456203
Acte 2016–073
Avenant 3

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 819456203 Acte 2016–073 délivré le 31 août 2016 pour une durée de cinq ans à la SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «ESSENTIEL & DOMICILE » et l'avenant 1 du 27 juillet 2017 ;

Vu la modification de statuts, de gérance et de nom commercial en date du 3 juin 2021 présentée le 8 juin 2021 par Monsieur Pascal YEBKA, en qualité de président de la SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «AZUREO», auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 8 juin 2021 par Monsieur Pascal YEBKA, en qualité de président de la SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «AZUREO»,.

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «AZUREO», sise 2 rue du Général Leclerc à PERENCHIES (59840) en tant que siège social, sous le n° SAP / 819456203 Acte 2016–073 avenant 3, à compter du 3 juin 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément

Article 3 – Les activités déclarées, **sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers, (modes **Prestataire** et **Mandataire**)
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, (modes **Prestataire** et **Mandataire**)
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », (modes **Prestataire** et **Mandataire**)
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés (mode **Prestataire**)
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés (mode **Prestataire**)
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, (modes **Prestataire** et **Mandataire**)
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile, (modes **Prestataire** et **Mandataire**)
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile, (modes **Prestataire** et **Mandataire**)
- Assistance administrative à domicile, (mode **Prestataire**)
- Téléassistance et visio assistance. (mode **Prestataire**)

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** sur le département du **Nord (59)** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon le mode **Prestataire** à compter du **20 août 2016 jusqu'au 20 août 2022:**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** à compter du **1er juillet 2017 jusqu'au 20 août 2022** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 819456203 Acte 2016–073 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Thomas VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 891567653
Acte 2021–065

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 891567653 Acte 2021–065, délivré le 18 juin 2021 à la SASU A L'ESSENTIEL, pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 2021 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Danielle DELEDICQUE, présidente de la SASU A L'ESSENTIEL».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU A L'ESSENTIEL, sise 463 rue des Clauwiers à SECLIN (59113) en tant que siège social, sous le n° SAP / 891567653 Acte 2021–065, à compter du 15 juin 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire et Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **15 juin 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° 891567653 Acte 2020–085 et de ses avenants. Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et **au ou à partir du domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité
Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

AGRÉMENT N°
SAP / 891567653
Acte 2021–065

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 31 mars 2021 par Madame Danielle DELEDICQUE, en qualité de présidente de la SASU A L'ESSENTIEL, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 15 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er – Un agrément est accordé à la SASU A L'ESSENTIEL, sise 463 rue des Clauwiers à SECLIN (59113) en tant que siège social, sous le n° SAP / 891567653 Acte 2021–065, pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode et **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité
Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

AGRÉMENT N°
SAP / 819456203
Acte 2016–073
Avenant 2

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 819456203 Acte 2016–073 délivré le 31 août 2016 pour une durée de cinq ans à la SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «ESSENTIEL & DOMICILE » et l'avenant 1 du 27 juillet 2017 ;

Vu la modification de statuts, de gérance et de nom commercial en date du 3 juin 2021 présentée le 8 juin 2021 par Monsieur Pascal YEBKA, en qualité de président de la SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «AZUREO», auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à respecter le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail

ARRÊTE

Article 1er – Une modification d'agrément est accordé à la SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «AZUREO», sise 2 rue du Général Leclerc à PERENCHIES (59840) en tant que siège social, sous le n° SAP / 819456203 Acte 2016–073 avenant 2, à compter du 3 juin 2021 jusqu'au 20 août 2022, date de fin de l'arrêté initial.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire :**

- **Garde** d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Et selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur

un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation du capital social de la S.A. d'HLM « Vilogia Logi FIM »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L 411-2-1 relatif à la transmission de patrimoine d'une S.A. d'HLM, et son article R.422-1, et son annexe 19 (statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires tenues le 14 juin 2021 par les actionnaires de la société Vilogia Logi FIM d'une part, et par les actionnaires de la société Logi FIM d'autre part, statuant sur l'opération d'apport partiel d'actifs de la Branche d'activité de la S.A. d'HLM Logi FIM, et l'augmentation de son capital de 81 995 780€;

Vu les statuts modifiés à l'article 5 « Composition et modification du capital social » et à l'article 15 « Participation aux assemblées et répartition des voix » de la société ;

Vu la liste des actionnaires au 22 janvier 2021 ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs de la branche d'activité logements locatifs sociaux par Logi FIM à Vilogia LogiFIM en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er – Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM Vilogia Logi FIM par création de 4 099 789 actions nouvelles de 20€ chacune, entièrement libérées. Le capital social de la société anonyme d'HLM Vilogia LogiFIM est porté de 51 000€ à 82 046 780€.

Article 2- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Décision enregistrée sous le n°

21	06	0584

DECISION

RELATIVE A L'OUVERTURE DE TROIS CONCOURS INTERNES SUR TITRE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, FILIERES INFIRMIERE, REEDUCATION ET MEDICO TECHNIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de Cadre de Santé;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé Paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externes sur titres permettant l'accès au grade des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n° 20-11-0886 en date du 13 novembre 2020 relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales ;

Considérant la vacance de postes de Cadres de Santé Paramédical publiés le 7 avril 2021 sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure ;

Considérant la vacance de 13 postes de Cadre de Santé Paramédical (filière infirmière, filière rééducation et filière médicotechnique) au Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

DECIDE :

ARTICLE 1 –

Trois concours internes sur titre auront lieu à compter **du 30 septembre 2021** en vue de pourvoir 13 postes de Cadre de Santé Paramédical :

- 10 postes sur la filière infirmière,
- 1 poste sur la filière rééducation : diététicien,
- 2 postes sur la filière médico-technique : 1 technicien de laboratoire et 1 manipulateur en électro radiologie médicale.

ARTICLE 2 –

Les candidatures sont à adresser en **6 exemplaires** reliés ou agrafés à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Lille jusqu'au **27 août 2021.**

- En mains propres contre remise d'un accusé de réception entre 9H00 et 12H00 et 14H00 et 16H00:
  CHU de Lille , 2 av Oscar Lambret, DRH 1er étage porte 109,
- Par courrier recommandé avec accusé de réception à : CHU de Lille / DRH /Service concours
  CS 70001
  59037 Lille cedex.

Les dossiers de candidature pour les concours internes sur titres seront composés :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé avec photo,
- d'un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- du diplôme de cadre de santé, des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

L'état des services publics est à retirer pour les périodes travaillées au CHU de Lille, auprès du PAGRH.

ARTICLE 3 –

Les concours internes sur titre sont ouverts :

- aux **fonctionnaires hospitaliers** titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités
- aux **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médicotechnique.

ARTICLE 4 –

Les concours précités se dérouleront dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

ARTICLE 5 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre d'un recours contentieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 6 –

Madame la Directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Lille, le 18 juin 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice adjointe des Ressources humaines

Faustine BEYS

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU NORD

Cabinet de Préfet

Service de la Représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et
des distinctions honorifiques

**Arrêté préfectoral fixant la composition
de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures
à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 ;

Vu l'instruction n° 87.197.JS du 10 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRÊTE

Article 1er – La commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, placée sous la présidence du Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ou son représentant, est composée comme suit :

- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, ou son représentant,
  144 rue de Bavay - 59000 LILLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

- Monsieur Simon BACQUAERT – **représentant titulaire** du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord,
  Vice-président du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord, Président du comité départemental équitation,
  8, place Lisfranc - 59700 MARCQ EN BAROEUL

- Monsieur Guillaume FOSSEY – **représentant suppléant** du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord,
  Membre du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord,
  31, rue de Wailly – appartement 52 - 59200 TOURCOING

- Monsieur Michel DECONINCK, **représentant titulaire** du Comité Départemental du Nord des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,
  Secrétaire Général du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,
  Maison Départementale du Sport - 26 rue Denis Papin - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

- Monsieur Robert NAETS, **représentant suppléant** du Comité Départemental du Nord des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,
  Vice-président du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,
  Maison Départementale du Sport - 26 rue Denis Papin - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

- Monsieur Yves DELETTE, **représentant titulaire** des Associations et Mouvements de la Jeunesse et l'Education populaire
  Membre du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,
  233/24 avenue de l'Europe - 59139 Wattignies

- M. Jean PROOT, **représentant titulaire** du mouvement sportif
  Membre du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord,
  41 route de Coppenaxfort - 59630 BROUCKERQUE

- Madame Laurence DE JAEGHERE - **représentante suppléante** du mouvement sportif
  Membre du Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord,
  41, allée du petit Trot - 59840 LOMPRET

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 28 août 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est abrogé.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 juin 2021

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17 ; L5211-17-1, et L5211-20 du CGCT ;

Vu la loi n° 92 – 125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99 – 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n°209-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 8 relatif à la prise de compétence mobilité par les communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 13 supprimant la catégorie des compétences optionnelles des communautés de communes et disposant que celles-ci continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du CGCT ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Carembault, de la Communauté de communes du Pays de Pévèle, de la Communauté de communes du Sud Pévèlois, de la Communauté de communes Coeur de Pévèle, de la Communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du comptable de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Sud Pévèlois, de la Communauté de communes Coeur de Pévèle, de la Communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) à ses communes membres de la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) ;

Vu la délibération du 15 février 2021 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault a décidé d'adopter les modifications statutaires relatives à la prise de la compétence mobilité, à la redéfinition des compétences optionnelles en compétences supplémentaires, et à la restitution de la compétence « politique de la ville » à la commune d'Ostricourt ;

Considérant que conformément à l'article L5211-20 du CGCT, la modification des statuts relative à la redéfinition des compétences optionnelles en compétences supplémentaires reste subordonnée aux délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise ;

Considérant que conformément à l'article L5211-17 du CGCT, la prise de la compétence mobilité reste subordonnée aux délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise ;

Vu le courrier du 18 février 2021 du Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault à l'ensemble de ses communes membres, qui disposaient alors, conformément aux l'articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des communes d'AIX-EN-PEVELE (25/03/21), ATTICHES (13/03/21), AVELIN (25/03/21), BACHY (17/03/21), BERSEE (19/03/21), BEUVRY-LA-FORET (11/05/21) BOURGHELLES (01/04/21), CAMPHIN-EN-CAREMBAULT (18/03/21),CAMPHIN-EN-PEVELE (12/04/21), CAPPELLE-EN-PEVELE (14/04/21), CHEMY (17/03/21), CYSOING (17/03/21), ENNEVELIN (24/03/21), GENECH (24/03/21), HERRIN (01/04/21) LANDAS (01/04/21), LA NEUVILLE (13/04/21), LOUVIL (07/04/21), MERIGNIES (25/03/21), MONCHEAUX (12/03/21), MONS-EN-PEVELE (31/03/21), MOUCHIN (26/03/21), ORCHIES (27/03/21) OSTRICOURT (19/02/21), PHALEMPIN (17/03/21), TEMPLEUVE EN PEVELE (25/03/21), TOURMIGNIES

(18/03/21), WAHAGNIES (14/04/21), WANNEHAIN (18/03/21) ;

Vu les avis réputés favorables des communes d'AUCHY-LEZ-ORCHIES, BOUVIGNIES, COBRIEUX, COUTICHES, GONDECOURT, NOMAIN, PONT-A-MARCQ, SAMEON, THUMERIES ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Considérant que conformément à l'article L5217-1 du CGCT, la restitution de la compétence « politique de la Ville » à la commune d'Ostricourt reste subordonnée aux délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise ;

Vu le courrier du 18 février 2021 du Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault à l'ensemble de ses communes membres, qui disposaient alors, conformément à l'article 5211-17-1 du CGCT d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée défavorable ;

Vu les délibérations favorables des communes d'AIX-EN-PEVELE (25/03/21), ATTICHES (13/03/21), AVELIN (25/03/21), BACHY (17/03/21), BERSEE (19/03/21), BEUVRY-LA-FORET (11/05/21) BOURGHELLES (01/04/21), CAMPHIN-EN-CAREMBAULT (18/03/21),CAMPHIN-EN-PEVELE (12/04/21), CAPPELLE-EN-PEVELE (14/04/21), CHEMY (17/03/21), CYSOING (17/03/21), ENNEVELIN (24/03/21), GENECH (24/03/21), HERRIN (01/04/21) LANDAS (01/04/21), LA NEUVILLE (13/04/21), LOUVIL (07/04/21), MERIGNIES (25/03/21), MONCHEAUX (12/03/21), MONS-EN-PEVELE (31/03/21), MOUCHIN (26/03/21), ORCHIES (27/03/21) OSTRICOURT (19/02/21), PHALEMPIN (17/03/21), TEMPLEUVE EN PEVELE (25/03/21), TOURMIGNIES (18/03/21), WAHAGNIES (14/04/21), WANNEHAIN (18/03/21) ;

Vu les avis réputés défavorables des communes d'AUCHY-LEZ-ORCHIES, BOUVIGNIES, CORBRIEUX, COUTICHES, GONDECOURT, NOMAIN, PONT-A-MARCQ, SAMEON, THUMERIES ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » est transférée à la CCPC par ses communes membres.

ARTICLE 2 : La compétence « politique de la ville » est restituée par la CCPC à la commune d'Ostricourt.

ARTICLE 3 : Les compétences optionnelles deviennent des compétences supplémentaires.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes Pévèle-Carembault est autorisée à modifier ses statuts comme suit (en caractère gras) :

Article 10 – COMPETENCES

Article 10 – 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ;

- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du CGCT ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE ET AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME.

- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

  - 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
  - 5° - Défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° - Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES.

- EAU

- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à
- l'article L2224-8 du CGCT.

Article 10 – 2 – COMPETENCES **SUPPLEMENTAIRES**

- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.

- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE
- ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

- DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES : Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)

- **TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code**

- GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES au sens de l'article L2226-1 du CGCT.

- ECLAIRAGE PUBLIC

  - La fourniture d'électricité : G1

  - La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2.
  - La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc…) G3.

  - Les travaux d'investissement qu'ils correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.

  Pour les installations électriques assurant l'éclairage de toutes les voies publiques du patrimoine des communes du territoire, ayant pour origine les armoires de protection et de commande, possédant chacune un comptage spécifique « Eclairage Public », à l'exclusion :

  - Des motifs d'illuminations de fin d'année.
  - Des panneaux publicitaires lumineux.
  - Des radars pédagogiques.
  - Des équipements spécifiques d'éclairage de passage protégés (piétons).
  - Des éclairages des plateaux sportifs
  - De l'éclairage spécifique de mises en valeurs de monuments ou de bâtiments publics.

  A l'exception de la fourniture d'électricité (G1) pour les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

- CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS SUIVANTS :

  - les équipements construits par une intercommunalité

- Salle de sports de COUTICHES
- Salle de sports d'AIX-EN-PEVELE
- Complexe sportif Albert Riquier de BEUVRY-LA-FORET
- City parc de BEUVRY-LA-FORET
- Terrain de football synthétique d'ORCHIES
- City parc d'ORCHIES
- Cours de tennis couvert d'ORCHIES – salle CORRENTE
- Terrain d'entraînement de BEUVRY-LA-FORET

- Les piscines existantes et à créer
- La salle « Pévèle Aréna » à ORCHIES
- La salle de spectacle « PACBO » à ORCHIES
- Les cinémas de TEMPLEUVE-EN-PEVELE et de THUMERIES

ARTICLE 5 : les nouveaux statuts de la Communauté de commune Pévèle-Carembault qui entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2021 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le transfert de compétence entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues à l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 7 : La restitution de compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication .Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Lille, le 25 JUIN 2021

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général,

Simon FETET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PEVELE-CAREMBAULT (CCPC)

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : 25 JUIN 2021

Pour le Préfet du Nord et par délégation
Le Secrétaire général,

Simon FETET

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

PEVELE CAREMBAULT

Document rédigé sur neuf pages

Votés par délibération n°CC_2021_018 du Conseil communautaire en date du 15 FEVRIER 2021

Transmis au représentant de l'Etat le ……

Notifiés aux communes le ……

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est née à la date du 1er janvier 2014 de la fusion des Communautés des communes du Carembault, du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et Sud Pévélois et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Les présents statuts ont vocation à déterminer les compétences que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exerce sur l'ensemble de son territoire.

Ils seront notifiés dès leur vote par le Conseil communautaire à chacun des conseils municipaux pour un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Ces statuts sont votés par les conseils municipaux à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

S'agissant des compétences dont il est nécessaire de préciser l'intérêt communautaire, ce dernier sera précisé dans un document à part voté par le Conseil communautaire. En effet, il appartient au Conseil communautaire, à la majorité des 2/3 de définir l'intérêt communautaire au sein d'une compétence.

****

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif aux statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du Comptable de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération n°CC_2015_225 en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts

Vu la délibération n°CC_2017_292 en date du 21 décembre 2018 relative à la restitution de la compétence AODE aux communes

Vu la délibération n°CC_2019_183 en date du 23 septembre 2019 relative à la mise à jour des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération n°CC_2021_018 en date du 15 février 2021 relative à la mise à jour des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

****

Les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sont ainsi déterminés :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

AIX - ATTICHES – AUCHY-LEZ-ORCHIES – AVELIN – BACHY – BERSEE – BEUVRY-LA-FORET – BOURGHELLES- BOUVIGNIES – CAMPHIN-EN-CAREMBAULT – CAMPHIN-EN-PEVELE – CAPPELLE-EN-PEVELE – CHEMY – COBRIEUX – COUTICHES – CYSOING – ENNEVELIN – GENECH – GONDECOURT – HERRIN –LANDAS – LA NEUVILLE – LOUVIL – MERIGNIES – MONCHEAUX – MONS-EN-PEVELE – MOUCHIN – NOMAIN – ORCHIES – OSTRICOURT – PHALEMPIN – PONT-A-MARCQ – SAMEON – TEMPLEUVE – THUMERIES – TOURMIGNIES – WAHAGNIES – WANNEHAIN,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes dénommée

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

(CCPC)

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes précitées. C'est dans ce but qu'elles se fixent les objectifs repris dans les compétences définies ci-après.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé à PONT-A-MARCQ – Hôtel de ville (2ème étage) - Place du Bicentenaire.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

La Communauté de communes a adopté un régime fiscal de fiscalité professionnelle unique.

Depuis la 1er janvier 2014, la CCPC s'est substituée aux EPCI préexistants et à la commune isolée pour la perception de :

- la CFE (cotisation foncière des entreprises)
- la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- La part départementale de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER)
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le reversement du fond national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) sont également perçus par le groupement en application de l'article L5214-23 du CGCT.

La Communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle : FB – FNB.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Les ressources de la Communauté comprennent :

1- Le produit de la FPU
2- Le produit de la fiscalité additionnelle
3- Les transferts de charges des communes
4- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
5- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
6- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne ou toute aide publique
7- Le produit des dons et legs
8- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
9- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 – PERSONNEL

Le Conseil communautaire établit le tableau du personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Seul le Président peut procéder au recrutement et a pouvoir de nomination.

Article 8 –FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président convoque le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins, de ses membres.

Le fonctionnement des assemblées est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur du fonctionnement des assemblées est voté par le conseil communautaire en début de mandat.

Article 10 – COMPETENCES

Article 10 – 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES.

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ;**

- **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du CGCT ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE ET AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME.**

- **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

  - 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
  - 5° - Défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° - Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

- **CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

- **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES.**

- **EAU**

- **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT.**

Article 10 – 2 – COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.**

- **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

- **ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE**

- **ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.**

- **DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES :**

Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

- **TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code**

- **GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES au sens de l'article L2226-1 du CGCT.**

- **ECLAIRAGE PUBLIC**

  - La fourniture d'électricité : G1
  - La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2.
  - La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc...) G3.
  - Les travaux d'investissement qu'ils correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.

  Pour les installations électriques assurant l'éclairage de toutes les voies publiques du patrimoine des communes du territoire, ayant pour origine les armoires de protection et de commande, possédant chacune un comptage spécifique « Eclairage Public », à l'exclusion :

  - Des motifs d'illuminations de fin d'année.
  - Des panneaux publicitaires lumineux.
  - Des radars pédagogiques.
  - Des équipements spécifiques d'éclairage de passage protégés (piétons).
  - Des éclairages des plateaux sportifs
  - De l'éclairage spécifique de mises en valeurs de monuments ou de bâtiments publics.

A l'exception de la fourniture d'électricité (G1) pour les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

- **CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS SUIVANTS :**

  - les équipements construits par une intercommunalité

    - Salle de sports de COUTICHES
    - Salle de sports d'AIX-EN-PEVELE
    - Complexe sportif Albert Riquier de BEUVRY-LA-FORET
    - City parc de BEUVRY-LA-FORET

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le
ID : 059-200041960-20210215-CC_2021_019-DE

- Terrain de football synthétique d'ORCHIES
- City parc d'ORCHIES
- Cours de tennis couvert d'ORCHIES – salle CORRENTE
- Terrain d'entraînement de BEUVRY-LA-FORET

- Les piscines existantes et à créer
- La salle « Pévèle Aréna » à ORCHIES
- La salle de spectacle « PACBO » à ORCHIES

- Les cinémas de TEMPLEUVE-EN-PEVELE et de THUMERIES

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à TOURCOING

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2012, portant création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à TOURCOING (59) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à TOURCOING ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Considérant le changement d'adresse du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de TOURCOING/ROUBAIX et des unités éducatives le composant ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 26 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert dénommé « STEMO de TOURCOING/ROUBAIX », sis Parc Alhena – Bâtiment 3, Etage 1 – 64, avenue Alfred Lefrançois – 59200 TOURCOING.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est composé des unités éducatives suivantes :

- Une Unité Éducative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de TOURCOING », sise Parc Alhena – Bâtiment 3, Etage 1 – 64, avenue Alfred Lefrançois – 59200 TOURCOING ;
- Une Unité Éducative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de ROUBAIX », sise Les Paraboles II, 84, boulevard du Général Leclerc – 59100 ROUBAIX.

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le service mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :

- L'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision ;
- La mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs des décisions civiles et pénales autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur ;
- L'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelles du mineur ou du jeune majeur. »

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 26 février 2010 est sans changement.

Article 2 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, en application des dispositions de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille,
Le 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Simon FETET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 avril 2011 portant autorisation d'extension d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2012, portant création d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE (59) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 portant modification de l'arrêté du 26 janvier 2012 portant création d'un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 portant autorisation d'extension d'un Service

Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2011 portant autorisation d'extension d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Considérant le changement d'adresse du Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de MAUBEUGE / VALENCIENNES et de l'une des unités éducatives le composant (UEMO d'AVESNES – SUR – HELPE) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 29 avril 2011 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert dénommé « STEMO de VALENCIENNES / MAUBEUGE », sis 13/15, rue de Rougeville – 59300 VALENCIENNES.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est composé des unités éducatives suivantes :

- Une Unité Éducative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de VALENCIENNES - EST », sise 13/15, rue de Rougeville – 59300 VALENCIENNES ;
- Une Unité Éducative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de VALENCIENNES - OUEST », sise 13/15, rue de Rougeville – 59300 VALENCIENNES ;
- Une Unité Éducative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO d'AVESNES – SUR - HELPE », sise 41, rue de Fourmies et d'Orléans – RDC, 1er et 2ème étages – 59440 AVESNES – SUR – HELPE ;
- Une Unité Educative de Milieu Ouvert dénommée « UEMO de MAUBEUGE », sise Immeuble de l'Europe, 48 boulevard de l'Europe – 59660 MAUBEUGE.

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le service mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :

- L'exercice d'une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires d'AVESNES – SUR – HELPE et de VALENCIENNES, consistant à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- L'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision ;

- La mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs des décisions civiles et pénales autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur ;
- L'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelles du mineur ou du jeune majeur.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 29 avril 2011 est sans changement.

Article 2 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, en application des dispositions de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille,

Le 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Simon FETET

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Comptable, responsable du **Service de la Publicité Foncière de LILLE 3**
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Yves SELOSSE,** Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service de publicité foncière de LILLE 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 **000 € ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.**

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mmes. Corinne DELABY**, **Peggy PIHEN**, Inspectrices des Finances Publiques au Service de publicité foncière de LILLE 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 € ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière :

BRIOIS Régis, Contrôleur Principal des finances Publiques ;
CARPENTIER Bernard, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
DEGHESELLE Véronique, Contrôleur Principal des Fiances Publiques ;
DERUYCK Marie, Contrôleur des finances Publiques ;
GREINER David, Contrôleur Principal des Fiances Publiques ;

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Lille, le 17/06/2021
Michèle LE SUEUR
Comptable des Finances Publiques

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

RECEPISSE N°
SAP / 889414843
Acte 2020–077
avenant 1

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 889414843 Acte 2020–077, délivré le 29 décembre 2020 à la SASU HZO & CO pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2020 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur David BLONDEL, président de la SASU HZO & CO».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU HZO & CO, sise 150 avenue de l'Espace Bâtiment A2 à WAMBRECHIES (59118), sous le n° SAP / 889414843 Acte 2020–077 avenant 1, à compter du 29 décembre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **29 décembre 2020** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 889414843 Acte 2020–077 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité Départementale vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 décembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 819456203
Acte 2016–073
Avenant 3

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 819456203 Acte 2016–073 délivré le 31 août 2016 pour une durée de cinq ans à la SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «ESSENTIEL & DOMICILE » et l'avenant 1 du 27 juillet 2017 ;

Vu la modification de statuts, de gérance et de nom commercial en date du 3 juin 2021 présentée le 8 juin 2021 par Monsieur Pascal YEBKA, en qualité de président de la SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «AZUREO», auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 8 juin 2021 par Monsieur Pascal YEBKA, en qualité de président de la SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «AZUREO»,.

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «AZUREO», sise 2 rue du Général Leclerc à PERENCHIES (59840) en tant que siège social, sous le n° SAP / 819456203 Acte 2016–073 avenant 3, à compter du 3 juin 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément

Article 3 – Les activités déclarées, **sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers, (modes **Prestataire** et **Mandataire**)
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, (modes **Prestataire** et **Mandataire**)
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », (modes **Prestataire** et **Mandataire**)
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés (mode **Prestataire**)
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés (mode **Prestataire**)
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, (modes **Prestataire** et **Mandataire**)
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile, (modes **Prestataire** et **Mandataire**)
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile, (modes **Prestataire** et **Mandataire**)
- Assistance administrative à domicile, (mode **Prestataire**)
- Téléassistance et visio assistance. (mode **Prestataire**)

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** sur le département du **Nord (59)** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon le mode **Prestataire** à compter du **20 août 2016 jusqu'au 20 août 2022:**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** à compter du **1er juillet 2017 jusqu'au 20 août 2022** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 819456203 Acte 2016–073 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Thomas VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 891567653
Acte 2021–065

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 891567653 Acte 2021–065, délivré le 18 juin 2021 à la SASU A L'ESSENTIEL, pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 2021 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Danielle DELEDICQUE, présidente de la SASU A L'ESSENTIEL».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU A L'ESSENTIEL, sise 463 rue des Clauwiers à SECLIN (59113) en tant que siège social, sous le n° SAP / 891567653 Acte 2021–065, à compter du 15 juin 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire et Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **15 juin 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° 891567653 Acte 2020–085 et de ses avenants. Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et **au ou à partir du domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité
Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

AGRÉMENT N°
SAP / 891567653
Acte 2021–065

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 31 mars 2021 par Madame Danielle DELEDICQUE, en qualité de présidente de la SASU A L'ESSENTIEL, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 15 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er – Un agrément est accordé à la SASU A L'ESSENTIEL, sise 463 rue des Clauwiers à SECLIN (59113) en tant que siège social, sous le n° SAP / 891567653 Acte 2021–065, pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode et **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité
Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

AGRÉMENT N°
SAP / 819456203
Acte 2016–073
Avenant 2

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 819456203 Acte 2016–073 délivré le 31 août 2016 pour une durée de cinq ans à la SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «ESSENTIEL & DOMICILE » et l'avenant 1 du 27 juillet 2017 ;

Vu la modification de statuts, de gérance et de nom commercial en date du 3 juin 2021 présentée le 8 juin 2021 par Monsieur Pascal YEBKA, en qualité de président de la SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «AZUREO», auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à respecter le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail

ARRÊTE

Article 1er – Une modification d'agrément est accordé à la SAS JL SERVICES ayant pour enseigne «AZUREO», sise 2 rue du Général Leclerc à PERENCHIES (59840) en tant que siège social, sous le n° SAP / 819456203 Acte 2016–073 avenant 2, à compter du 3 juin 2021 jusqu'au 20 août 2022, date de fin de l'arrêté initial.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire :**

- **Garde** d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Et selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur

un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 juin 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation du capital social de la S.A. d'HLM « Vilogia Logi FIM »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L 411-2-1 relatif à la transmission de patrimoine d'une S.A. d'HLM, et son article R.422-1, et son annexe 19 (statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires tenues le 14 juin 2021 par les actionnaires de la société Vilogia Logi FIM d'une part, et par les actionnaires de la société Logi FIM d'autre part, statuant sur l'opération d'apport partiel d'actifs de la Branche d'activité de la S.A. d'HLM Logi FIM, et l'augmentation de son capital de 81 995 780€;

Vu les statuts modifiés à l'article 5 « Composition et modification du capital social » et à l'article 15 « Participation aux assemblées et répartition des voix » de la société ;

Vu la liste des actionnaires au 22 janvier 2021 ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs de la branche d'activité logements locatifs sociaux par Logi FIM à Vilogia LogiFIM en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er – Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM Vilogia Logi FIM par création de 4 099 789 actions nouvelles de 20€ chacune, entièrement libérées. Le capital social de la société anonyme d'HLM Vilogia LogiFIM est porté de 51 000€ à 82 046 780€.

Article 2- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Décision enregistrée sous le n°

21	06	0584

DECISION

RELATIVE A L'OUVERTURE DE TROIS CONCOURS INTERNES SUR TITRE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, FILIERES INFIRMIERE, REEDUCATION ET MEDICO TECHNIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de Cadre de Santé;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé Paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externes sur titres permettant l'accès au grade des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n° 20-11-0886 en date du 13 novembre 2020 relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales ;

Considérant la vacance de postes de Cadres de Santé Paramédical publiés le 7 avril 2021 sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure ;

Considérant la vacance de 13 postes de Cadre de Santé Paramédical (filière infirmière, filière rééducation et filière médicotechnique) au Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

DECIDE :

ARTICLE 1 –

Trois concours internes sur titre auront lieu à compter **du 30 septembre 2021** en vue de pourvoir 13 postes de Cadre de Santé Paramédical :

- 10 postes sur la filière infirmière,
- 1 poste sur la filière rééducation : diététicien,
- 2 postes sur la filière médico-technique : 1 technicien de laboratoire et 1 manipulateur en électro radiologie médicale.

ARTICLE 2 –

Les candidatures sont à adresser en **6 exemplaires** reliés ou agrafés à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Lille jusqu'au **27 août 2021.**

- En mains propres contre remise d'un accusé de réception entre 9H00 et 12H00 et 14H00 et 16H00:
  CHU de Lille , 2 av Oscar Lambret, DRH 1er étage porte 109,
- Par courrier recommandé avec accusé de réception à : CHU de Lille / DRH /Service concours
  CS 70001
  59037 Lille cedex.

Les dossiers de candidature pour les concours internes sur titres seront composés :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé avec photo,
- d'un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- du diplôme de cadre de santé, des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

L'état des services publics est à retirer pour les périodes travaillées au CHU de Lille, auprès du PAGRH.

ARTICLE 3 –

Les concours internes sur titre sont ouverts :

- aux **fonctionnaires hospitaliers** titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités
- aux **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médicotechnique.

ARTICLE 4 –

Les concours précités se dérouleront dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

ARTICLE 5 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre d'un recours contentieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 6 –

Madame la Directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Lille, le 18 juin 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice adjointe des Ressources humaines

Faustine BEYS